

# **Bilan alternatif à mi-parcours**

**de l'Association pour la Promotion de la Francophonie  
en Flandre (APFF) et de l'Association de Promotion des Droits  
Humains et des Minorités (ADHUM)**

**suite au troisième Examen périodique universel  
de la Belgique**

novembre 2023

Soumission conjointe de :

- **Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF)** : asbl fondée le 12 août 1998, ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises en Flandre, Avenue de Broqueville 268 bte 12 à 1200 Bruxelles, tél : +32 (0)59.23.77.01, courriel : [apff@francophonie.be](mailto:apff@francophonie.be), site : <http://www.francophonie.be/ndf>
- **Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM)** : asbl fondée le 30 août 2013, ayant pour objet de promouvoir et défendre les droits humains et des minorités, Rue Joseph II 18 à 1000 Bruxelles, tél : +32 (0)494.14.04.04, courriel : [e.libert@avocat.be](mailto:e.libert@avocat.be)

**Personne de contact** : Edgar Fonck  
Spreeuwenlaan 12, B-8420 De Haan, Belgium,  
tél : +32 (0)479.35.50.54  
courriel : [edgar.fonck@gmail.com](mailto:edgar.fonck@gmail.com)  
site : <http://www.francophonie.be/apff-adhum>

## Introduction

Parmi les recommandations acceptées par Belgique lors de son troisième Examen périodique universel (EPU) en 2021, l'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) et l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM) ont choisi de suivre la mise en œuvre des recommandations suivantes :

I. Celles relatives aux compétences de l'institut national pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme, conformément aux principes de Paris, telle que visée par les recommandations : 35.22, 35.23, 35.24, 35.25, 35.26, 35.27, 35.28, 35.29, 35.30, 35.31, 35.32, 35.33, 35.35, 35.36, 35.37, 35.38, 35.39, 35.40, 35.41, 35.42, 35.43, 35.44, 35.45, 35.46, 35.47, en ce compris la possibilité de recevoir des plaintes de particuliers (35.45) ;

II. Celles relatives à la discrimination telle que visée, notamment, par les recommandations : 35.65, 35.69, 35.72, 35.74, 35.76, 35.77, l'Italie précisant dans sa recommandation 35.77 : « prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et toutes les autres formes de discrimination » ;

III. Celles relatives à la participation de la société civile, telle que visée par les recommandations 35.48 et 35.49.

## I. Concernant l'Institut national pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme

1. Ainsi que précisé au point 8 du rapport du Groupe de Travail sur l'Examen périodique universel : « *La Belgique s'était engagée à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui devait couvrir l'ensemble des droits fondamentaux pour tout le territoire, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La mise en place de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains en 2019 avait permis d'avancer en couvrant la compétence fédérale et en proposant un scénario d'interfédéralisation dans une deuxième étape, ce qui devait assurer une couverture totale des droits de l'homme. Il était également possible qu'une entité fédérée mît en place sa propre institution. Les entités fédérées et l'Etat fédéral devaient s'accorder sur une vision commune au moyen d'un accord de coopération.* »

2. Cet engagement n'a malheureusement pas été concrétisé en ce que, ainsi que le relève l'IFDH dans son rapport annuel 2022 :

3. Il n'existe toujours pas d'institut national compétent pour l'ensemble du territoire, la Belgique nous annonçant, dans les derniers renseignements qu'elle communiqua au Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, suite aux dernières observations finales de celui-ci, que la mise en place d'une institution nationale des droits humains compétente pour l'ensemble du territoire devait encore faire l'objet de négociations, lesquelles n'étaient encore qu'au stade des préparatifs, avec les entités fédérées. La situation est donc bien bloquée sur le plan politique en Belgique !

4. L'institution fédérale créée en 2019 n'est pas compétente pour recevoir les plaintes individuelles, ce qui n'a pas manqué notamment de faire réagir le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale.

5. Ainsi, comme précisé par celui-ci dans la lettre que sa Présidente, Mme Shepherd, adressa le 29.08.2022 au représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies à Genève : « *Le Comité reste préoccupé par le mandat actuellement limité de l'Institut pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme. Il regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne l'attribution à l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'homme d'un mandat lui permettant de recevoir et de traiter des plaintes individuelles.* »

6. On relèvera que cette préoccupation est également partagée par :  
- Le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR) ;  
- Le Comité des droits de l'Homme (CCPR) ;  
- Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW).

7. C'est la raison pour laquelle, poursuit et conclut Mme Shepherd : « *Le Comité considère que la réponse de l'Etat partie à cette recommandation n'est pas satisfaisante et lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre la recommandation.* »

8. On notera enfin que la Belgique a annoncé laconiquement, dans les derniers renseignements qu'elle communiqua au CERD suite aux dernières observations finales de celui-ci, que l'accord du Gouvernement du 30.09.2020 prévoit de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes, mais sans autre précision. On constate qu'à cet égard il n'y a aucune avancée concrète

## **II. Concernant la discrimination**

9. Rappelons tout d'abord que la Belgique a, notamment, marqué son adhésion à la recommandation 35.77 formulée par l'Italie comme suit : « *Intensifier les efforts visant à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et toutes les autres formes de discriminations.* » (Donc en ce compris les discriminations linguistiques)

10. Par ailleurs, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, à sa 2821 séance, le 29.04.2021, a recommandé à la Belgique (point 8) : « ... *De confier à l'Institut le mandat de recevoir et de traiter les plaintes individuelles, y compris les cas de discrimination linguistique concernant les minorités et de lui allouer les ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses mandats.* »

11. On relèvera que ce point de vue est également soutenu par le Comité des Droits Economique Sociaux et Culturels ainsi que par la recommandation n°19 de la Commission d'évaluation des lois fédérales, de mettre à exécution l'article 29§2 de la loi anti-discrimination et de désigner un organisme de promotion de l'égalité de traitement compétent pour le motif de la langue. Ces recommandations restent aussi malheureusement lettre morte.

12. Rien d'étonnant à cela puisque la Belgique n'a toujours pas ratifié le protocole 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme qu'elle a pourtant signé il y a plus de 20 ans (le 04.11.2000), ledit protocole stipulant en son article 1er que « *La jouissance de tout droit prévu par la Loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation* »

13. Il est interpellant de constater que la Belgique s'obstine à ne pas vouloir ratifier le protocole 12, et ce, malgré la résolution du Parlement européen du 07.02.2018 qui engage pourtant tous les états membres à signer, à ratifier et à assurer l'application du protocole 12 ainsi que la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

14. On relèvera selon les dernières informations que la Belgique a communiqués le 20.05.2021 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite aux observations finales de celui-ci, la Belgique est restée absolument muette sur la question des discriminations linguistiques.

15. C'est la raison pour laquelle ce Comité, dans la lettre que sa Présidente, Madame Shepherd, adressa le 29.08.2022 au représentant permanent de la Belgique aux Nations-Unies, précisera : « *Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles il n'existe pas dans l'Etat partie d'entité compétente pour traiter la discrimination fondée sur la langue, et il encourage l'Etat partie à*

désigner une telle entité. » (...) « Le Comité considère que la réponse de l'Etat partie à cette recommandation n'est pas satisfaisante et lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre la recommandation. »

16. Par conséquent, dès lors que la Belgique ne prend aucune mesure pour lutter contre les discriminations linguistiques malgré les rappels des institutions internationales, force est malheureusement d'en déduire que la Belgique est favorable au maintien de la discrimination linguistique sur son territoire, ce qui est, faut-il le dire, hautement condamnable.

### III. Concernant la participation de la société civile

17. Déjà, lors du deuxième EPU de la Belgique, en 2016, Didier Reynders, le Ministre des Affaires étrangères de l'époque, soulignait que la collaboration avec la société civile était perfectible. « Nous avons pris note des remarques de la société civile sur l'approche belge en vue de la rédaction du rapport de la Belgique au titre de l'Examen périodique universel et nous ne manquerons pas de voir avec toutes les autorités concernées comment améliorer encore le processus dans le futur. Lors du suivi de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, nous ne manquerons par ailleurs pas d'engager un dialogue constructif avec la société civile. »

18. Malgré cet engagement, auquel il faut ajouter l'acceptation par la Belgique de la recommandation de la Pologne (2016) « *d'associer la société civile au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU* », de la recommandation de la Malaisie (2021) de « *coopérer régulièrement avec la société civile pour le suivi des recommandations résultant de l'Examen périodique universel* » et de la recommandation de l'Albanie (2021) de « *collaborer activement et régulièrement avec la société civile* », il faut bien se rendre à l'évidence que la situation n'a absolument pas évolué dans le bon sens.

19. Lors du deuxième cycle de la Belgique, il aura fallu attendre plus de trois ans et demi avant que le SPF Affaires étrangères n'organise, le 19 décembre 2019, une session d'information et de dialogue avec la société civile au Palais d'Egmont. C'est la seule et unique réunion de suivi à laquelle les acteurs de la société civile ont été invités à participer depuis le débriefing d'avril 2016.

20. Et le manque de collaboration avec la société civile ne fait que se répéter : pour préparer le dernier EPU de la Belgique, la société civile n'a été consultée qu'une seule fois, le 12 janvier 2021, en fin de parcours. Juste avant la date limite de dépôt du rapport national à l'ONU, fixée au 1er février 2021, limitant ainsi le rôle de la société civile à cautionner un rapport rédigé exclusivement en interne, ce qui est inacceptable !

21. Lors du débriefing de la société civile et des parties prenantes organisé par les Affaires étrangères, le 11 juin 2021, suite au 3<sup>ème</sup> EPU de la Belgique, l'APFF et l'ADHUM ont proposé :

- que des groupes thématiques soient mis en place pour assurer le suivi, tant des recommandations de l'EPU, que les recommandations des autres Comités de l'ONU ;
- que soit organisée au moins une réunion par an, si pas deux, si on veut vraiment parler de collaboration active et régulière avec la société civile. Ce à quoi il a été répondu : « *La demande de davantage de consultation, est un point qui est bien noté* ».

22. Malgré cela, il a fallu attendre à nouveau deux ans, avant que ne soit organisée, le 22 juin 2023, une session d'information et de dialogue avec la société civile sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Belgique, lors de son dernier EPU. Peut-on, dans ces conditions, parler de collaboration active et régulière ?

23. Un autre point que nous regrettons également, c'est le fait qu'il n'y ait pas eu de traduction simultanée des interventions. Si les représentants des autorités ont la courtoisie de répondre dans la

langue des intervenants, il y a aussi toute une série d'échanges qu'on pourrait ne pas comprendre ou ne pas suffisamment comprendre lorsqu'ils ont lieu en néerlandais et qu'on est francophone et vice et versa. Traduire les échanges dans les langues nationales serait un investissement assez facilement réalisable qui augmenterait la portée des débats.